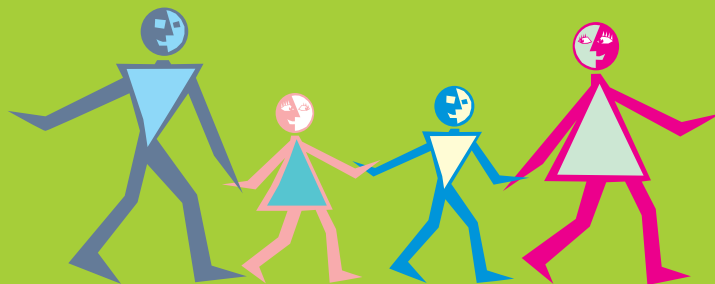
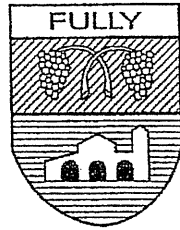


COMMUNE DE  
**FULLY**

**Règlement**  
**communal sur l'attribution**  
**de la subvention**  
**“Aide aux familles”**







## COMMUNE DE FULLY

### Règlement communal sur l'attribution de la subvention

#### « Aide aux familles »

##### *Article 1*

###### *But*

L'aide financière prévue par le présent règlement a pour but de participer sur le plan communal aux mesures de politique familiale.

##### *Article 2*

###### *Bénéficiaires*

Sont habilités à recevoir cette subvention les parents ou représentants légaux (ci-après : les parents) pour leurs enfants à charge jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Les parents doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Fully. La subvention leur est accordée dans la mesure de leurs devoirs et droits fixés dans le présent règlement.

##### *Article 3*

###### *Obligations budgétaires*

Le conseil communal a l'obligation d'inscrire au budget un montant. Celui-ci sera, au minimum, de Fr. 140'000.--, mais représentera, au maximum, le 2 % des recettes fiscales de la commune (résultat de l'exercice précédent).

##### *Article 4*

###### *Répartition*

L'attribution de la subvention est faite par l'administration communale sur la base du «calcul du droit subvention assurance-maladie».

*Versement*

**Article 5**

Le versement de la subvention est effectué aux parents par l'administration communale, avant la fin de l'année en cours.

*Sanctions*

**Article 6**

Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le conseil communal décide librement, sous réserve des attributions du conseil général. Toute infraction peut entraîner un refus de subvention ou un remboursement des prestations déjà versées.

*Recours*

**Article 7**

Toute décision peut faire l'objet d'un recours par voie ordinaire.

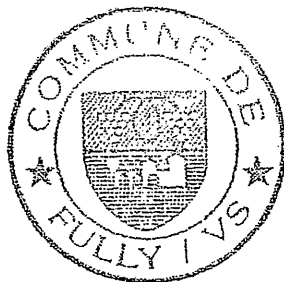
*Entrée en vigueur*

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes.

**Commune de Fully**

Le Président :  
Bernard Troillet



La Secrétaire :  
Catherine Bollin



Adopté par le Conseil général en séance du 16 décembre 1999  
Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais en séance du 31 mai 2000







